

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU les articles L132-7 du Code de l'Urbanisme ;
VU les articles L42-1 et R142-1 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071, en date du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la Communautés de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;
VU le courrier daté du 8 juillet 2020 de la Commune de DOMANCY informant la CCVT d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU l'avis de la Commission urbanisme du 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réception en date du 17 juillet 2020 du projet de révision du PLU de la Commune de DOMANCY ;

CONSIDÉRANT que la CCVT est consultée au titre d'Etablissement Public en charge du SCoT "Fier-Aravis", et en l'absence de couverture du Territoire de DOMANCY par un SCoT approuvé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - que le projet de PLU n'appelle pas de remarques particulières ;

ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la commune de DOMANCY ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes,
le 12 octobre 2020
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Certifié exécutoire le : 13.10.2020
Transmis en préfecture le : 13.10.2020
Affiché le : 13.10.2020
Notifié le :

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.